



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets médicaux

Question écrite n° 2546

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le projet de décret concernant l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux rédigé en application de l'article L.1 du code de la santé publique. Le décret précise la définition des « déchets à risque issus du travail des professionnels de santé en exercice libéral », c'est-à-dire les médecins, infirmiers, chirurgiens-dentistes, laboratoires d'analyse médicale, vétérinaires... et définit l'organisation de la collecte et de la destruction de ces déchets. La législation et la réglementation actuelles s'appuient sur le code de la la santé publique (art. L. 1, L. 2, L. 48, L. 49, L. 772), le code des communes (art. L. 361-1 et L. 371-1 à 373-7), la loi 75-633 du 15 juillet 1975 et la loi 76-663 du 19 juillet 1976. Dans ce cadre, le règlement départemental pris par le préfet de chaque département sur le modèle de la circulaire ministérielle du 9 août 1978, prévoit un ramassage toutes les quarante-huit heures avec destruction par incinération, ce qui, selon beaucoup de professionnels, est irréalisable pour le secteur diffus. Eu égard à la difficulté d'appliquer les textes actuels, une expérimentation a été menée dans la région des pays de la Loire. L'étude menée tendrait à démontrer qu'un ramassage trimestriel des déchet à risque infectieux vrais, c'est-à-dire les « piquants-coupants », collectés dans des containers aux normes AFNOR, serait suffisant et sans risque pour la collectivité. Il lui demande s'il compte prendre en considération cette étude dans la rédaction du décret.

Texte de la réponse

En application du décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés, un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixera des durées d'entreposage différentes selon la quantité de déchets produits : pour les professionnels exerçant en libéral et dont la production ne dépasse par cinq kilogrammes par mois, la durée maximale d'entreposage sera portée à un mois. Le délai de quarante-huit heures prévu par le règlement sanitaire départemental type deviendra donc caduc pour les acteurs du secteur diffus. La préparation du projet d'arrêté a fait l'objet de réunions de travail auxquelles avaient notamment participé des représentants de l'association régionale pour l'élimination des déchets hospitaliers et assimilés (AREDHA) et de l'association Loire Med'Hygiène qui ont pu présenter les résultats des expériences de terrain qu'elles avaient conduites. Par ailleurs, une expertise a été menée par l'ADEME pour évaluer l'évolution de la contamination microbiologique de déchets d'activités de soins à température ambiante. Une consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France sur les résultats de ces différentes études est prévue début 1998 afin de proposer des délais d'entreposage compatibles avec les contraintes d'hygiène.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2546

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2760

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1093